



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 28 DU 27 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Monsieur Paul-Henri TISON

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) à la préfecture du Nord

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique de la Victoire à TOURCOING

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Service des impôts des particuliers de LE QUESNOY - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

service des impôts des particuliers de TOURCOING - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Convention d'utilisation N° 059-2011-0122 relative à l'utilisation du second étage de l'immeuble situé à LILLE, 33, avenue du peuple belge

Convention d'utilisation N° 059-2016-0373 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à VALENCIENNES, 10, boulevard Carpeaux et rue Comtesse

Convention d'utilisation N° 059-2016-0385 relative à l'utilisation d'un immeuble « aéroport de Lesquin » sis sur les communes de LESQUIN et de FRETIN

Avenant à la convention N° 059-2010-0104 relatif à l'ajout à la convention d'utilisation signée le 12 avril 2012, d'un local technique

Avenant à la convention d'utilisation N° 059-2012-0212 relatif à la requalification des surfaces et des postes de travail des locaux occupés par le SGAMI au 16^e et 17^e étages de la cité administrative – Modification de la convention

Avenant à la convention d'utilisation N° 059-2015-0315 relatif à la requalification des surfaces et des postes de travail des locaux occupés par le DIRFIP au 16^e étage de la cité administrative – Modification de la convention

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés suivantes:

- SARL ATLANTIS PREVENTION
- PHASI PHASI JOSEPH
- AXIS SECURITE

EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2017

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2017

Avis de recrutement d'adjoints administratifs 2^{ème} classe au titre de l'année 2017



**LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Monsieur Paul-Henri TISON**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par certains instituteurs en dehors de leur service normal,

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2010 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement des indemnités dues à M. Paul-Henri TISON, professeur des écoles de classe normale à l'école élémentaire publique Charlemagne Brisville à Lieu St Amand, effectuant une activité accessoire dans le cadre des nouvelles activités périscolaires (NAP) dans le même établissement, les vendredis de 13h30 à 16h30, pendant l'année scolaire 2016-2017,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressé par le Rectorat de Lille,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2016 portant reconduction des missions confiées à M. Paul-Henri TISON pour l'année scolaire 2016-2017, à raison de 3 heures par semaine, dans le cadre des nouvelles activités périscolaires mises en place par la commune de Lieu-Saint-Amand,

VU les arrêtés préfectoraux précédents, portant fixation de l'indemnité due par la commune de Lieu-Saint-Amand à M. Tison pour l'année scolaire 2015-2016,

VU l'état récapitulatif des présences de M. TISON du 02/09/2016 au 16/12/2016,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à M. Paul-Henri TISON, professeur des écoles, une rémunération de 425,70€, pour les 33 heures effectuées du 02/09/2016 au 16/12/2016, soit 12,90€ de l'heure représentant le taux horaire maximum d'un professeur des écoles hors classe, pour les fonctions accessoires qu'il a exercées dans l'établissement où il enseigne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Lieu-Saint Amand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23 janvier 2017

**POUR LE PRÉFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET**


Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 27 JAN 2017 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) de la préfecture du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, modifié le 23 mai 1996, le 18 novembre 1999 et le 4 mars 2002, instituant une régie de recettes à la préfecture du Nord (DRLP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013, modifié le 24 avril 2013, le 25 novembre 2013 et le 26 mai 2014, portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 25 janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord .

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 modifié portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaires et des régisseurs suppléants auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord est modifié comme suit :

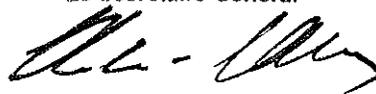
« M Martial LALLEMENT est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à compter du 1^{er} février 2017 en remplacement de Mme Martine SALOU. »

Le reste sans changement.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017
Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE A TOURCOING**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du Nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 27 mars 2012 ;

Vu la convention entre le directeur de la clinique de la Victoire et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 7 juillet 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la clinique de la Victoire à l'ARS et réceptionnée le 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle en date 23 janvier 2017.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées ;

DECIDE

Article 1 – La clinique de la Victoire est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 – Dans le cadre de cette autorisation, la clinique de la Victoire exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2017 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2017**


Monique Ricomes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Le Quesnoy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BETANCOURT Vincent Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de Le Quesnoy , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETANCOURT Vincent	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 euros
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
WLODARCZYK Frédéric	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
LEPOUTRE Dominique	Contrôleur	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
PESIN Marie-Laure	Contrôleur	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
SENOCQ Amandine	Contrôleur	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
BIZIAUX Georges	Agent	-	-	6 mois	3.000 €
BYRKA Eric	Agent	-	-	6 mois	3.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	7000 €	12 mois	10.000 euros
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	7000 €	12 mois	10.000 euros
BIZIAUX Georges	Agent	-	6 mois	3.000 euros
BYRKA Eric	Agent	-	6 mois	3.000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BETANCOURT Vincent	Inspecteur	15.000 €	7.500 €
WLODARCZYK Frédéric	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €
LEPOUTRE Dominique	Contrôleur	10.000 €	7.000 €
PESIN Marie-Laure	Contrôleur	10.000 €	7.000 €
SENOcq Amandine	Contrôleur	10.000 €	7.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Le Quesnoy, le 02/01/2017
Le responsable du SIP de Le Quesnoy
Philippe PACALIN
Inspecteur Divisionnaire



DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CAGLAR ASUMAN, Mme THOMAS-ALLEGRE ISABELLE , Monsieur LANGBIEN MICHEL, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement.

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u> THOMAS-ALLEGRE Isabelle	nom prénom CAGLAR Asuman	nom prénom LANGBIEN Michel
--	-----------------------------	-------------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u> DROULEZ Pascal DELCROIX Mathilde DUFOREAU Patrick GIORGIANI Isabelle	<u>nom prénom</u> CARETTE Michael DESSEREY Nadia SENOUCI Mustapha	<u>nom prénom</u> DANGLETERRE_Olivier LEQUIN Myriam D'HELFT Laurence
--	--	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>nom prénom</u> BARMOU Zakharia LEMAIRE Sylveene BROUWER Sylvain	<u>nom prénom</u> CORNILLE Nadine HUET Corinne MATTE Nicolas PROUVOST Elise	<u>nom prénom</u> BLOT Christophe DAEMS Alain JOUANNEAU Marie-christine
---	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMAS-ALLEGRE I	inspecteur	1 500 €	12 mois	15 000 €
ROBASZYNSKI Cathy	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
VERLEY Kevin	agent	500 €	12 mois	5 000 €
CAGLAR Asuman	inspecteur	1 500 €	12 mois	15 000 €
SAMARCQ Camille	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GHYSELS Alexis	agent	500 €	12 mois	5 000 €

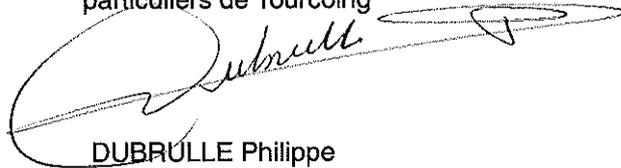
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDERIEUX Marylene	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
LANGBIEN Michel	inspecteur	1 500 €	12 mois	15 000 €
CHOPIN Cedric	contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
FREMY Anne	agent	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Tourcoing, le 25 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing



DUBRULLE Philippe

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance

d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORD/139700/195166
sous le numéro NORD/520000000424

Lille le 6/01/2011

L'administrateur général des Finances Publiques,

et son délégué
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

059-2011-0122

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ,
Directeur délégué à l'administration inter-régionale judiciaire du BOP Grand Nord et délégué
à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Douai, dont les bureaux sont 37
rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité
de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition du second
étage de l'immeuble situé à LILLE, 33 avenue du peuple belge.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires du Nord – Conseil des Prud'hommes et Tribunal d'instance de LILLE pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant en partie à l'Etat sis à LILLE, 33 avenue du peuple belge, cadastré section HM 132 pour une superficie cadastrale totale de 4509 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, étant précisé que dans cet ensemble, les locaux objets de la présente convention comprennent le second étage tel que repris sur le plan en annexe 2 et sont désignés désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 139700/195166.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quinze (15) années consécutives.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarées par le service de gestion du patrimoine et sont les suivantes :
 - 1517 m² de surface utile brute (SUB)
 - 685 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} juillet 2016, les effectifs présents dans l'immeuble seront les suivants :
 - 53 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,92 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Bâtiment LIABARD
Responsable de la Gestion
du Patrimoine Immobilier

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2016

Le représentant du service
utilisateur

Le directeur délégué
à l'administration inter-régionale
judiciaire du BOP Grand Nord



Philippe DUPRIEZ



Bérengère HASARD
Responsable de la Gestion
du Patrimoine Immobilier

Le Préfet de la région Hauts-de-
France

Préfet du Nord
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : HM
Feuille : 000 HM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 13/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

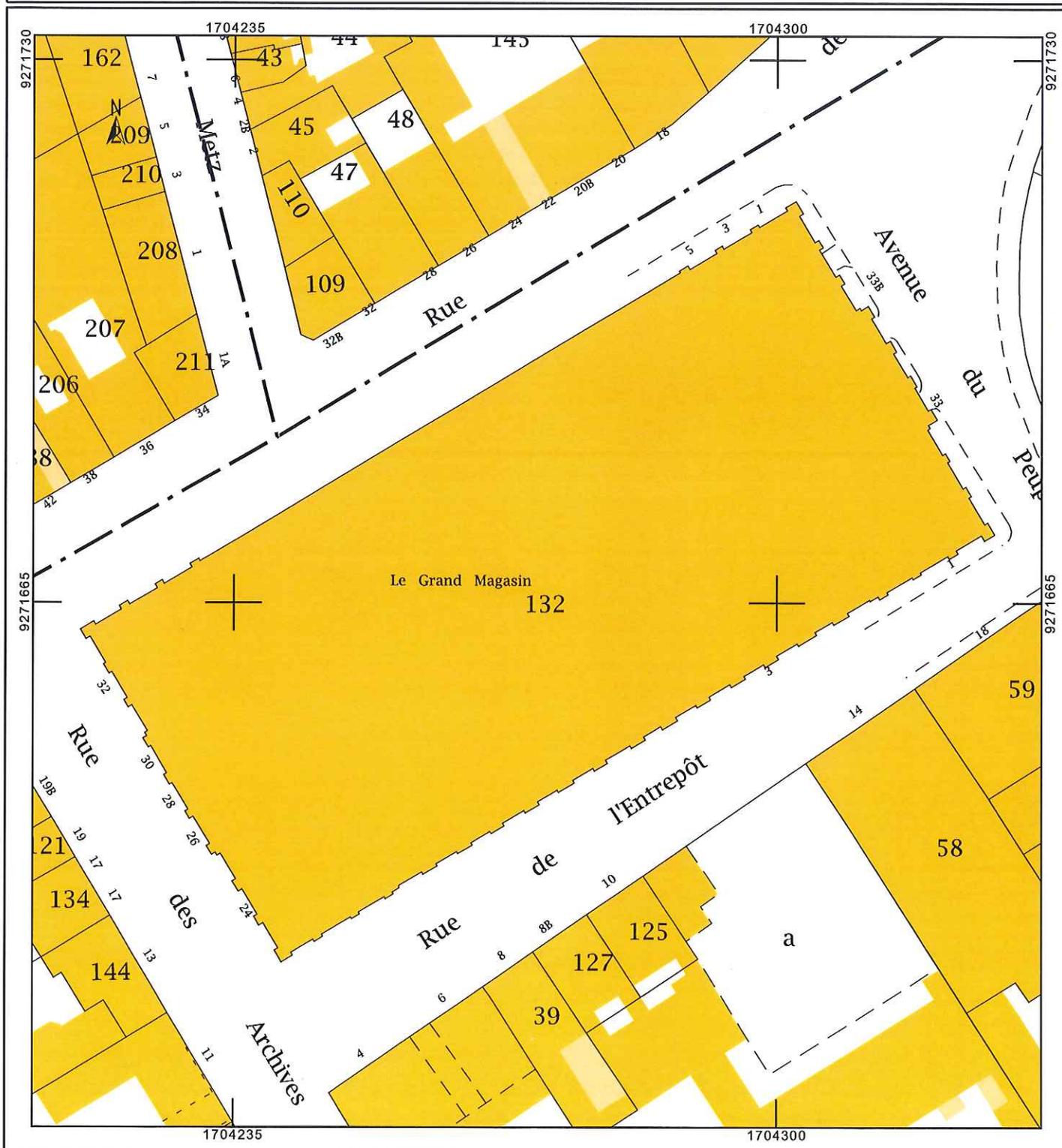
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059-2011-0122 Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 1
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE
DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 - fax 03-20-95-65-57
cdf.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



05 BH

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

CONVENTION D'UTILISATION

059-2016-0373

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale de la cohésion sociale du département du Nord représentée par madame Annick PORTES, Directrice Départementale de la cohésion sociale du département du Nord, dont les bureaux sont Cité administrative, 175 rue Gustave Delory, BP 82008, 59011 LILLE Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, 10 boulevard Carpeaux et rue Comtesse.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord – Délégation territoriale du Valenciennois – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à VALENCIENNES, 10 boulevard Carpeaux et rue Comtesse cadastré section AS n° 18, 19, 20, 21, 22 et 486 pour une superficie cadastrale totale de 1 425 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 126126. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments et deux occupants, un règlement d'utilisation collective en annexe 2.

Plus précisément, l'immeuble, objet de la présente convention est celui figurant sur les plans annexés au règlement d'utilisation collective repris en annexe 2 de ladite convention et comprend :

- des parties privatives :

* délimitées en couleur rouge sur le plan pour les services de l'antenne de Valenciennes de la DDCCS.

* délimitées en couleur jaune sur le plan pour les services de la DDTM.

- des parties communes :

* délimitées en couleur bleue sur le plan

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

AD 05

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par la DDCS

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 1419,83 m²
- Surface utile nette (SUN) : 980,18 m²

Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- SUB : 263,86 m²
- SUN : 142,44 m²

La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- 63,29 m² de surface utile brute
- 42,59 m² de surface utile nette

Le ratio SUN / SUB est de 53,30 %. L'occupation de l'immeuble est soumise au paiement d'un loyer budgétaire.

Au premier janvier 2016, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs administratifs : Non communiqué
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : Non communiqué
- postes de travail : 12

Le ratio d'occupation en m² de SUN / poste de travail est de 15,42 m² / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

AP 05

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2018, ratio de 14,28 m²/ poste de travail
- 1er semestre 2021, ratio de 13,14 m²/ poste de travail
- Dernier semestre 2024, ratio de 12 m²/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (7350 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 29 Décembre 2016

Le représentant du service utilisateur

La directrice départementale
De la cohésion sociale
Du département du Nord

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord



Annick PORTES

Annick PORTES

Le préfet de la région
Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

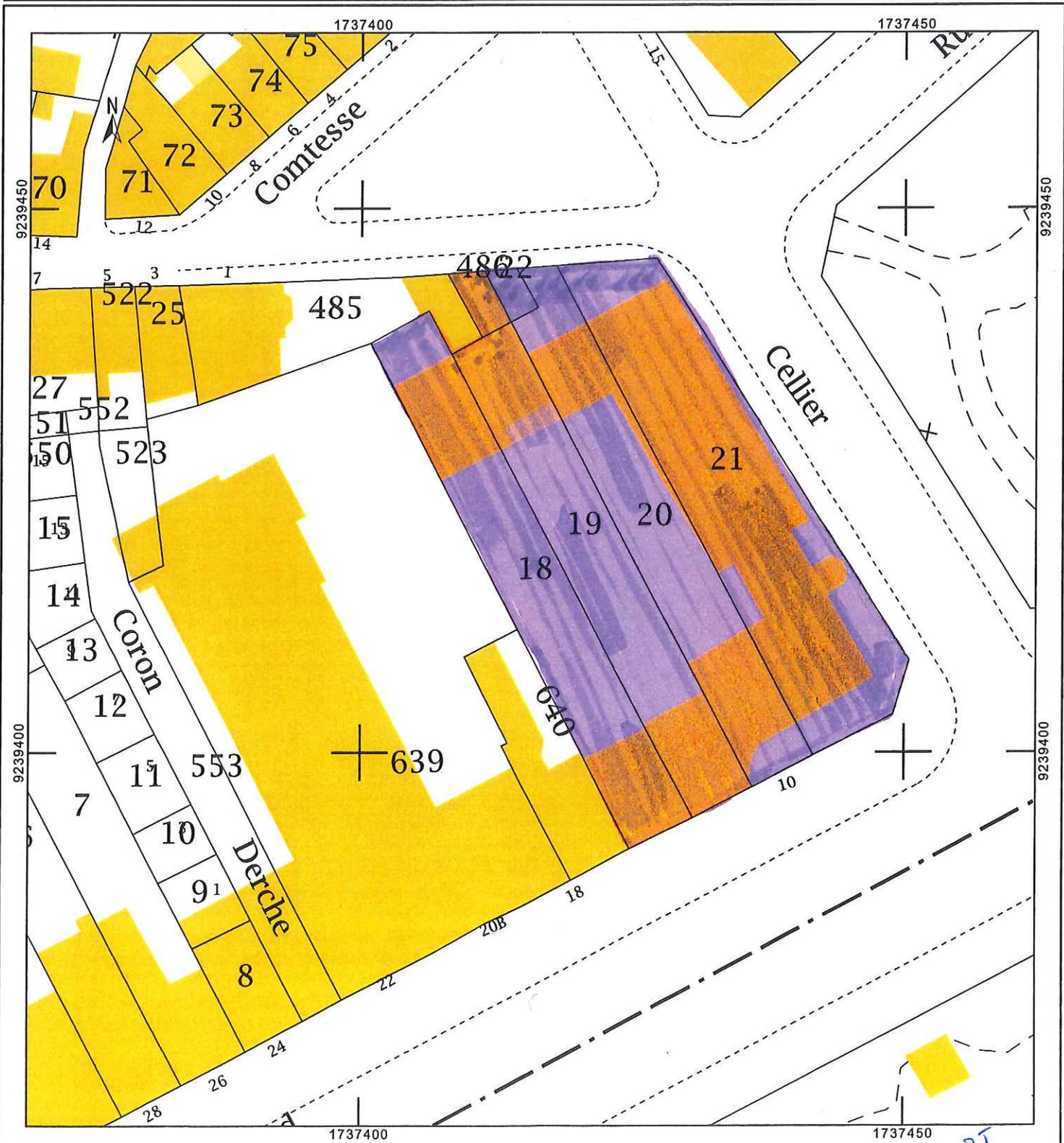
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

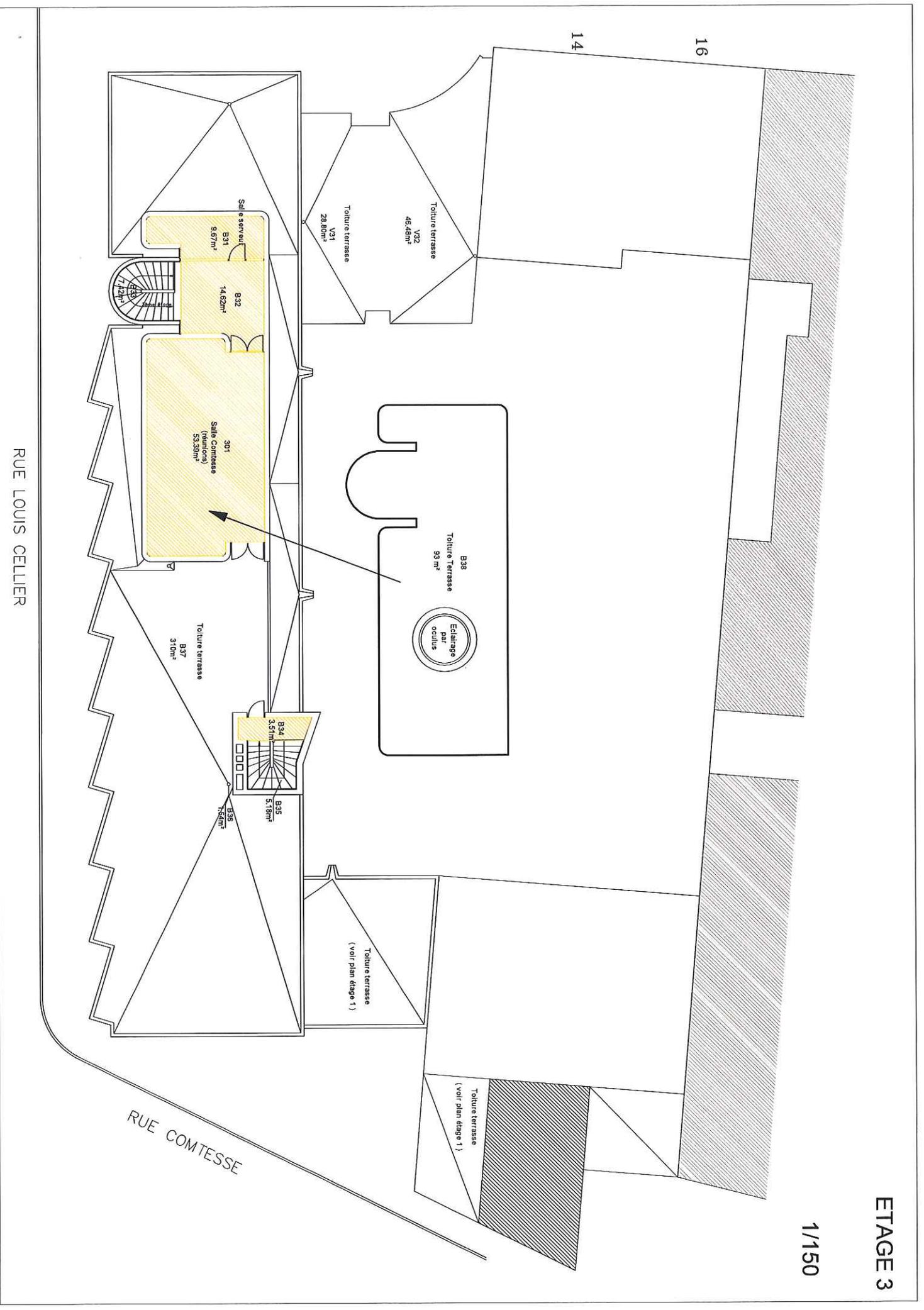
cadastre.gouv.fr



ETAGE 3

1/150

05 A



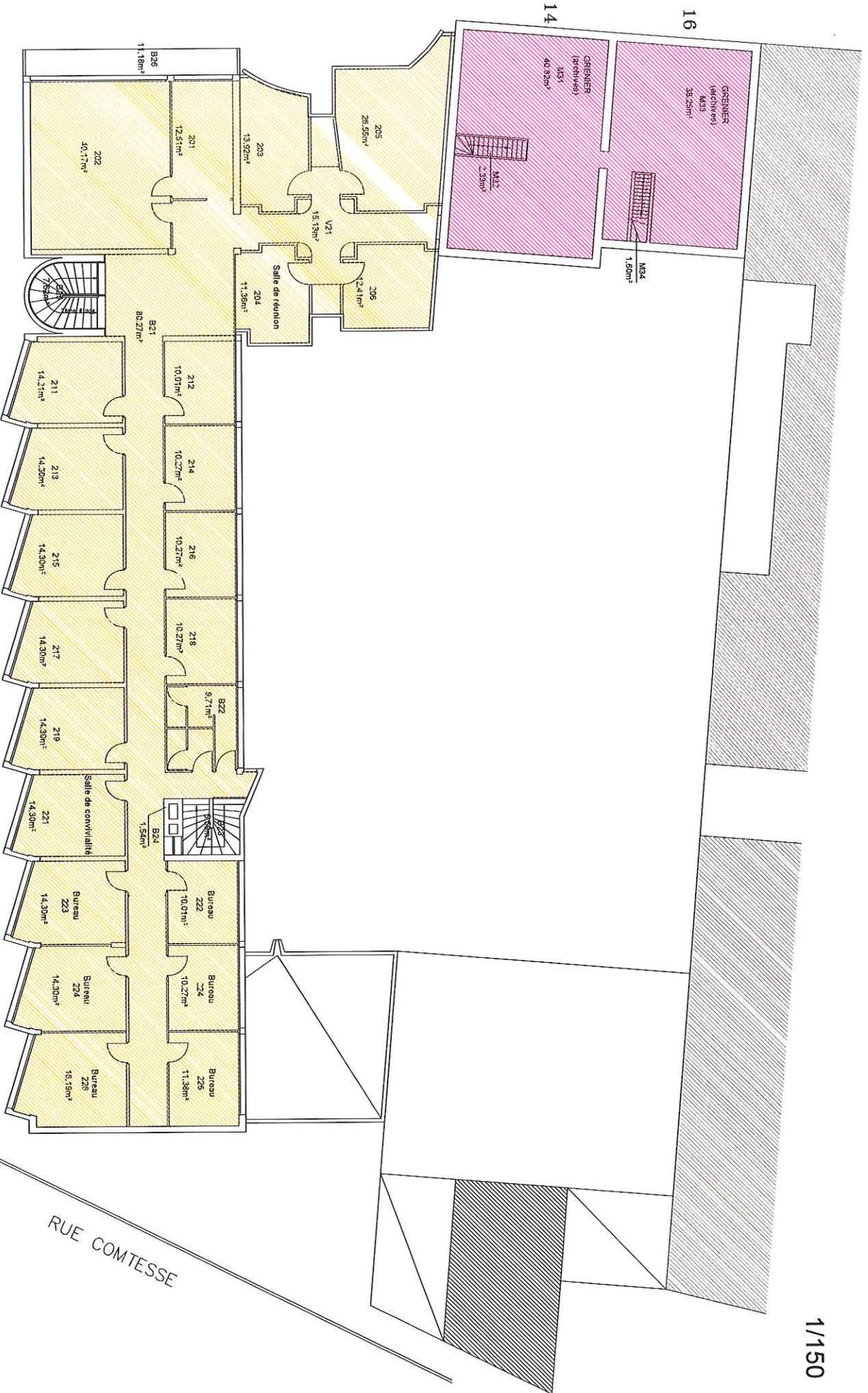
RUE LOUIS CELLIER

RUE COMTESSE

16

14

05 AB



RUE LOUIS CELLIER

RUE COMTESSE

ETAGE 1

1/150

RUE LOUIS CELLIER

RUE COMTESSE



50 A

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:-:-

Conventions d'utilisation
059-2010-0027 - 059-2016-0373

-:-:-

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les consignes de France Domaine (service central) prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord, dont les bureaux sont situés 62 boulevard de Belfort, 59000 LILLE , est désigné comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer le fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à VALENCIENNES, 10 boulevard Carpeaux, cadastrés section AS 18-19-20-21-22-486 pour une superficie de 1425 m² (extrait cadastral modèle 1).

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 1419,83 m² de surface utile brute (SUB) et 980,18 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications, toute demande nouvelle d'usage d'un local étant soumise préalablement à examen et émission d'un avis domanial enrichi.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DDCS 59 – Antenne de Valenciennes	126126/160468/8 – 126126/160598/10
DDTM	126126/158836/11–126126/158809/9(en partie)
Parties communes et vacantes	126126/158809/9(en partie) - 126126/166283/7

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Définition	Surfaces en m ² SUN	Surfaces en m ² SUB
Total parties privatives	874,89	1263,38
Total parties communes	105,29	156,45
TOTAL	980,18	1419,83

Dont le détail est repris au tableau ci après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	SUN en m ²
Privatives	DDTM			
	RDC	Salle de reprographie et courrier	20,94	0
		Salle de réunion FROISSART 4	19,95	19,95
		Bureau n°6	23,66	23,66
		Circulation B02	21,00	0
	1 ^{er} ETAGE	Bureau n°105	23,60	23,60
		Bureau n°106	12,41	12,41
		Bureau n°103	13,92	13,92
		Bureau n°104	11,36	11,36
		Bureau n°101	12,40	12,40
		Bureau n°102	40,17	40,17
		Bureau n°111	12,56	12,56
		Bureau n°112	10,01	10,01
		Bureau n°113	12,64	12,64
		Bureau n°114	10,27	10,27
		Bureau n°115	12,64	12,64
		Bureau n°116	10,27	10,27
		Bureau n°117	12,64	12,64
		Bureau n°118	10,27	10,27
		Bureau n°119	12,64	12,64
		Bureau n°120	10,01	10,01
		Bureau n°121	12,64	12,64
		Bureau n°122	10,27	10,27
		Bureau n°123	12,64	12,64
		Bureau n°124	14,95	14,95
		Bureau n°125	11,28	11,28
		Bureau n°127	16,29	16,29
		Circulation V11	15,27	0
		Circulation B11	76,91	0
		Sanitaires B12	9,71	0



Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	SUN en m ²
	2 ème ETAGE	Bureau n°201	12,51	12,51
		Bureau n°202	40,17	40,17
		Bureau n°203	13,92	13,92
		Bureau n°204	11,36	11,36
		Bureau n°205	26,55	26,55
		Bureau n°206	12,41	12,41
		Bureau n°211	14,21	14,21
		Bureau n°212	10,01	10,01
		Bureau n°213	14,30	14,30
		Bureau n°214	10,27	10,27
		Bureau n°215	14,30	14,30
		Bureau n°216	10,27	10,27
		Bureau n°217	14,30	14,30
		Bureau n°218	10,27	10,27
		Bureau n°219	14,30	14,30
		Bureau n°221 salle de convivialité	14,30	14,30
		Bureau n°222	10,01	10,01
		Bureau n°223	14,30	14,30
		Bureau n°224 A	10,27	10,27
		Bureau n°224 B	14,30	14,30
		Bureau n°226 A	11,38	11,38
		Bureau n°226 B	16,19	16,19
		Circulation V21	15,13	0
		Circulation B21	80,27	0
		Sanitaires B22	9,71	0
	3 ème ETAGE	Salle serveur B31	9,67	9,67
		Salle de réunion comtesse 301	53,39	53,39
		Circulation B32	14,62	0
		Circulation B34	3,51	0
	Total DDTM		999,52	732,45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	SUN en m ²
	DDCS antenne VALENCIENNES			
	RDC	Bureau n°7	17,47	17,47
		Bureau n°8	16,63	16,63
		Bureau n°9	18,12	18,12
		Bureau n°10	14,84	14,84
		Circulation M01	16,44	0
		Circulation M03	9,02	0
	1 ^{er} ETAGE	Bureau n°107	24,91	24,91
		Bureau n°108	13,82	13,82
		Bureau n°109	22,48	22,48
		Bureau n°110	14,17	14,17
		Circulation M11	10,40	0
		Circulation M15	6,49	0
	2 ^{ème} ETAGE	Archives M31	40,82	0
		Archives M33	38,25	0
	Total DDCS		263,86	142,44
Total surfaces privatives			1263,38	874,89
Surfaces communes	RDC	Salle de réunion 1	13,14	13,14
		Salle de réunion 2	9,91	9,91
		Salle de réunion 3	26,73	26,73
		Salle polyvalente restauration R01	55,51	55,51
		Sanitaires	11,85	0
		Circulation B01	18	0
		Ancienne cuisine R02	13,21	0
		Sanitaires R04	6,11	0
		Circulation B05	1,99	0
Total surfaces			156,45	105,29

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	SUN en m ²
communes				
Total général			1419,83	980,18

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² SUN	%	Surfaces en m ² SUB	%
DDCS	142,44	16,28	263,86	20,89
DDTM	732,45	83,72	999,52	79,11
TOTAL parties privatives	874,89	100	1263,38	100

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ...).
- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, les circulations communes, les sanitaires, les salles de réunion, la salle polyvalente, le local technique, le local chaufferie.

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de VALENCIENNES.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations

relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

Les dépenses comprenant les coûts de maintenance et de fonctionnement du bâtiment, communes aux deux occupants, sont réparties en fonction des surfaces utiles brutes occupées.

Pour les surfaces communes, la clé de répartition entre les deux occupants est la suivante :

Désignation	Surface SUB en m ²	DDTM %	DDTM SUB en m ²	DDCS %	DDCS SUB en m ²
Salle de réunion 1	13,14	80	10,512	20	2,628
Salle de réunion 2	9,91	80	7,928	20	1,982
Salle de réunion 3	26,73	80	21,384	20	5,346
Salle polyvalente ex restauration R01	55,51	50	27,755	50	27,755
Sanitaires	11,85	50	5,925	50	5,925
Circulation B01	18	50	9,000	50	9,000
Ancienne cuisine R02	13,21	50	6,605	50	6,605
Sanitaires R04	6,11	50	3,055	50	3,055
Circulation B05	1,99	50	0,995	50	0,995
Total	156,45		93,16		63,29

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable à l'autre occupant qui pourra émettre un avis.

La participation de chaque occupant est déterminée en fonction du pourcentage des m² de surface utile brute (SUB) occupés au regard des m² de SUB du bâtiment soit :

$$\frac{\text{m}^2 \text{ SUB DDTM}}{\text{m}^2 \text{ SUB Totale}} \times 100$$

$$\frac{\text{m}^2 \text{ SUB DDCS}}{\text{m}^2 \text{ SUB Totale}} \times 100$$

$$\frac{999,52 \text{ m}^2 + 93,16 \text{ m}^2}{1419,83 \text{ m}^2} \times 100 = 76,96 \%$$

$$\frac{263,86 \text{ m}^2 + 63,29 \text{ m}^2}{1419,83 \text{ m}^2} \times 100 = 23,04 \%$$

Le calcul de la participation de chaque occupant est effectué sur la base de cette répartition

appliquée aux dépenses réelles constatées l'année précédente.

Les dépenses communes aux deux occupants sont définies de manière non exhaustive comme suit :

- l'abonnement et les consommations électriques
- l'abonnement et les consommations de gaz
- l'abonnement et les consommations d'eau
- les contrôles réglementaires
- les contrôles et maintenance CVC et SSI (le cas échéant)
- la petite maintenance bâtementaire (hors parties privatives)
- le nettoyage des locaux

En l'absence de convention de répartition des charges entre les deux occupants, la DDTM, principal occupant du site, assurera le paiement des dépenses de l'année N.

Un titre de perception sera établi afin que la DDCS puisse verser sa quote-part des dépenses suivant la clé de répartition définie au présent article.

Pour les années suivantes :

Les occupants produiront en début d'année un état comprenant :

- l'appel de fonds de l'année n+1 (dépenses réelles de l'année n)
- la régularisation des dépenses de l'année n (différence entre les dépenses réelles et la participation demandée en début d'année n)

Cette régularisation fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N+1

Les occupants procéderont au règlement de leur quote-part par acomptes :

- 50 % du montant des charges appelées au 31 mars
- 80 % du montant au 30 juin
- 100 % du montant au 30 septembre

3.2 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

la définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au programme 309.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P309, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

4.2.3 Participation des autres services

les services autres que ceux de l'Etat et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, services relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de l'ensemble immobilier. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

la gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) sur demande au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le SLD ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel en vigueur à la signature du titre d'occupation.

L'Etat est son propre assureur

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Madame la directrice
départementale
De la cohésion sociale du
département du Nord

A Lille, le 29^e Décembre 2016

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord



Annick PORTES

Annick PORTES

Monsieur le directeur
départemental
Des territoires et de la mer du
Nord

A Lille, le

Philippe LALART

Monsieur le préfet de la région
Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'apropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

NORD/123955
sous le numéro *NORD/520 000 000 423*

Lille le *6/10/2016*

L'administrateur général des Finances Publiques

:- :- :-

et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2016-0385

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Générale de l'Aviation Civile, représentée par Monsieur Alexandre ANACHE,
en qualité de Chef du Département Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) Nord,
dont les bureaux sont situés 82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20, ci-après
dénommé(e) l'utilisateur,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
« aéroport de Lesquin » sis sur les communes de LESQUIN et de FRETIN (59). Cet
immeuble est composé d'un ensemble de bâtiments cité en annexe 2.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Aéroport de Lesquin appartenant à l'Etat, dans l'application Chorus sous le numéro 123955, sis à

- Lesquin cadastré AR 0115, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0148, 0150
- Fretin AK 0019, 0020, 0022, 0023

d'une superficie totale de 64 317 m², le tout étant repris sur les plans en annexe, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE tel qu'il figure, délimité par un liseré dans l'annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état de lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Il s'agit d' immeubles de catégorie 2 et 3. Les surfaces figurent en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. L'autorisation consentie sur ce site est précisée en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des

travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble AK 23 bâtiment BRIA devra être ramené à 12m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec le SPSI DGAC validé.

Article 11

Loyer

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ration d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

Le représentant du service utilisateur,
La Direction Générale de l'Aviation Civile,

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets

Cédric HAUGOMAT
Alexandre ANACHE

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
FRETIN

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 21/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

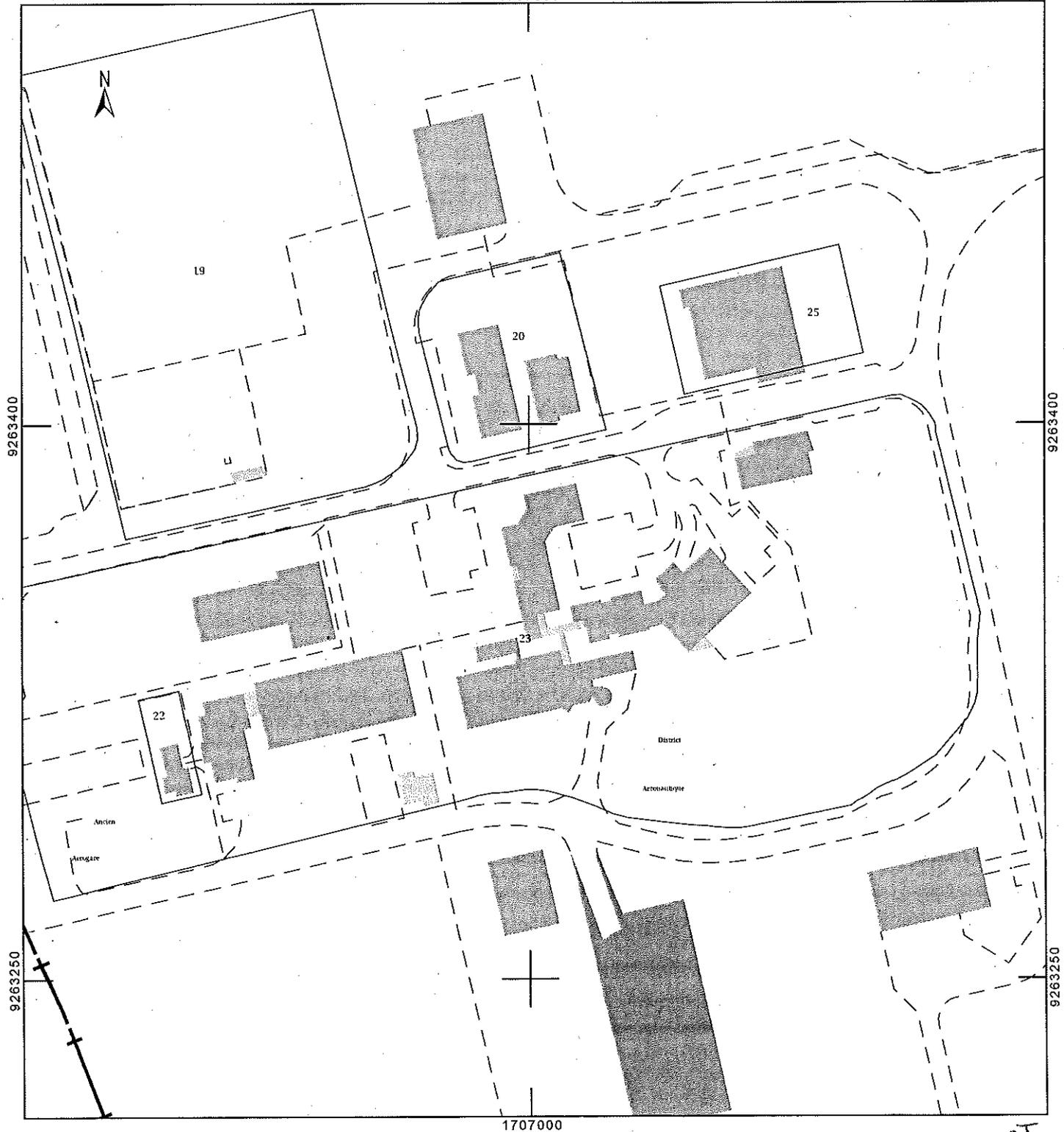
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1707000



1707000

50

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgif.finances.gouv.fr

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

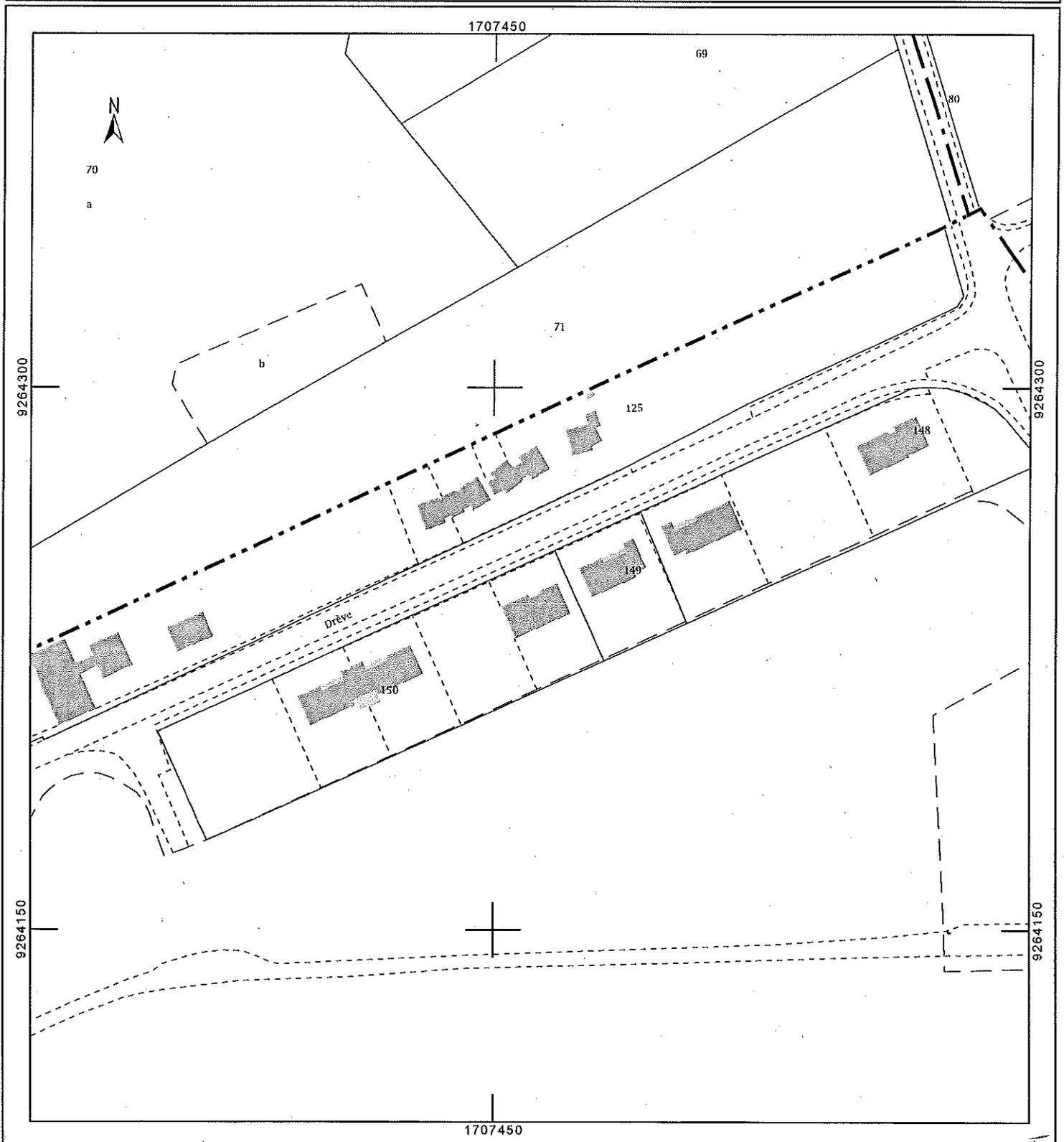
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 21/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



05

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdfif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

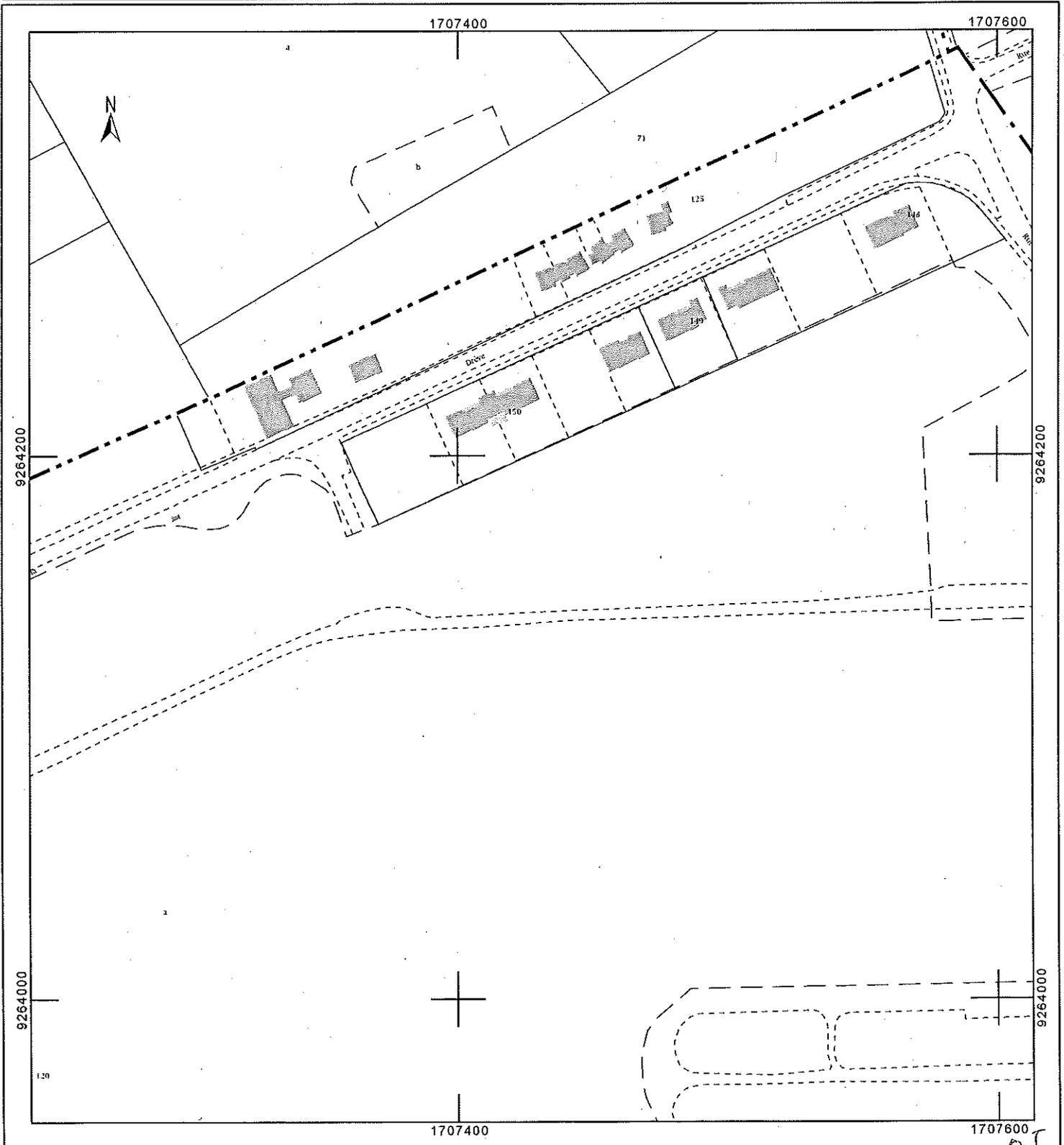
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n°059-2016-0385

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Aéroport de LILLE LESQUIN
UTILISATEUR	MEDDE-DGAC
ADRESSE	
LOCALITE	
CODE POSTAL	
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	Cne de LESQUIN : AR 0115 - 0121 - 0122 - 0123 - 0124 - 0125 - 0148 - 0150 -- Cne de FRETIN : AK 0019 - 0020 - 0022 - 0023
EMPRISE (m2)	64 317 M²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**
 Durée (par défaut) : **15** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans
 Ratio cible (par défaut) : **12** m²/PdT
 Date de fin de la convention : **31/12/30**

SHON GLOBALE	4 313	m²
SUB GLOBALE	3 604	m²
SUN GLOBALE	1 294	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste		4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle
																	31/12/18	31/12/21	31/12/24		31/12/27	31/12/30
123955	438164	155	123955 / 438164 / 155		BÂTIMENT	AK 23 Modulaire SNA	LD FOURMESTRO à FRETIN		577	515	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438162	153	123955 / 438162 / 153		BÂTIMENT	AK 23 Moyens généraux et centrale électrique	LD FOURMESTRO à FRETIN		760	441	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438161	236	123955 / 438161 / 236		BÂTIMENT	AK 23 bâtiment BRIA « bureaux »	LD FOURMESTRO à FRETIN		270	235	152	ctg 2 sans perf	65%	10	15,20		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438159	149	123955 / 438159 / 149		BÂTIMENT	AK 23 bâtiment BGTA « bureaux »	LD FOURMESTRO à FRETIN		225	218	127	ctg 2 sans perf	58%	12	10,58		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438158	147	123955 / 438158 / 147		BÂTIMENT	AK 23 Navigation aérienne bât principal « bureaux »	LD FOURMESTRO à FRETIN		1 860	1 616	760	ctg 2 sans perf	47%	123	8,18		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438156	145	123955 / 438156 / 145		BÂTIMENT	AK 20 Bâtiment EST « bureaux association du personnel »	LD FOURMESTRO à FRETIN		213	193	123	ctg 2 sans perf	64%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438155	143	123955 / 438155 / 143		BÂTIMENT	AK 20 CROCUS Bâtiment OUEST, archives, stockage informatique, salle examen	LD FOURMESTRO à FRETIN		328	310	132	ctg 2 sans perf	43%	4	33,00		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
123955	438167	157	123955 / 438167 / 157		BÂTIMENT	AK 23 Modulaire SCANRAD « instruction - formation »	LD FOURMESTRO à FRETIN		80	76	0	ctg 2 sans perf	0%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*mise à jour
effectuée le 24/01/17*

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 059-2010-0104

relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis dans le département du Nord

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région ^{Hauts-de-France} Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interrégionale de Météo France Nord, représentée par son Directeur interrégional Monsieur Jean Pierre MAC VEIGH, dont les bureaux sont au 18, rue Elisée Reclus BP 7 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

A sa demande l'utilisateur libère partiellement les locaux sis à FRETIN sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin, lieu-dit fourmestro

2

05

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Modification de la convention d'utilisation

L'article 5 de la convention d'utilisation n°059-2010-0104 est modifié et rédigé comme suit :

Article 5 : Occupation

Local technique au rez de chaussé de l'immeuble existant de 8 m² avec un accès extérieur indépendant.

Alimentation en électricité indépendante.

Eau et gaz non concernés

Aucun poste de travail

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation n°059-2013-0279 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques *des Hauts de France* et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le *24/01/16*

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional de
Météo France Nord,



Jean Pierre MAC VEIGH

P Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord *par délégué*
L. Servin Général



Ghislain JACOB

05

Surfaces modifiées
doux chorus le 13/01/2017
(NORP/125826)

Arnaud VERRIER
Inspecteur des finances publiques



**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

~*~*~*

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2012-0212**

**relatif à la requalification des surfaces et des postes de travail des locaux occupés par le
SGAMI au 16ème et 17ème étage de la cité administrative
modification de la convention**

n° chorus REFX : 125826/181633

~*~*~*

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Jean Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont situés 2 rue Jacquemars GIELEE à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant, établi après vérification sur site par le service local des domaines et le SGAMI, a pour objet de requalifier certaines surfaces reprises dans la convention d'utilisation 059-2012-0212.

CONVENTION

Article 1^{er}

Articles de la convention d'utilisation modifiés.

Les articles 5, 10 et 11 de la convention d'utilisation 059-2012-0212 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 5 Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par les services du SGAMI du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :
 - 3689,8 m² de surface utile brute
 - 2598,8 m² de surface utile nette
- Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble utilisent :
 - 224 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,60 m² de SUN / poste de travail.

Les surfaces nouvellement occupées par le SGAMI 59 au 16^{ème} étage sont marquées d'une croix sur le plan annexé au présent avenant.

Article 10 Engagement d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11 Loyer budgétaire

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (89280 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention 059-2012-0212 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-france et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2017

Le représentant du service utilisateur

Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité

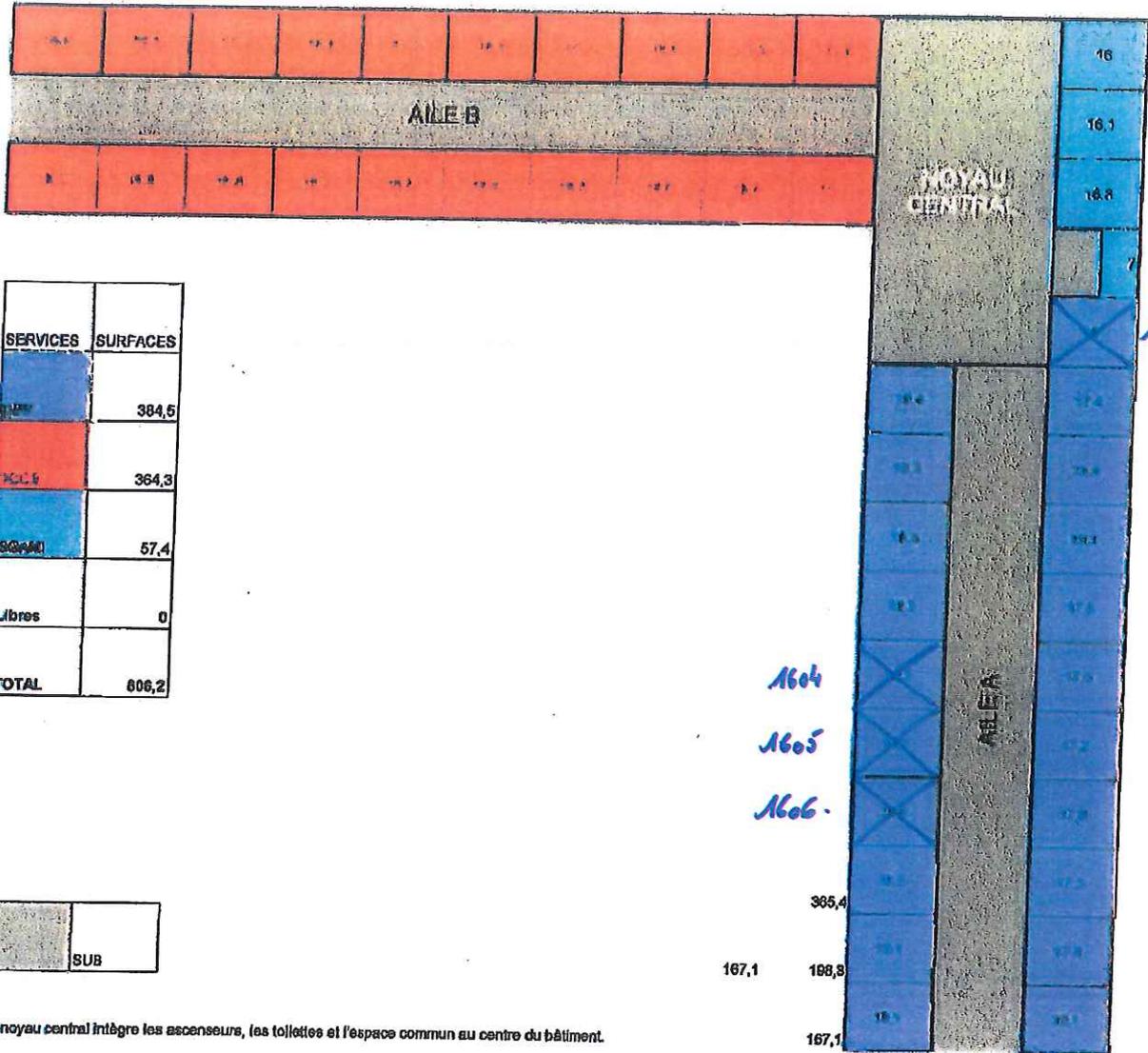
Jean Christophe BOUVIER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

CITE ADMINISTRATIVE

16e étage



Le noyau central intègre les ascenseurs, les toilettes et l'espace commun au centre du bâtiment.

Surfaces modifiées dans
Chorus (N° RP/125886)
le 23.01.2017

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques



**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

:- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
059-2015-0315
relatif à la requalification des surfaces et des postes de travail des locaux occupés par le
DIRF au 16 ème étage de la cité administrative
modification de la convention**

n° chorus REF : 125826/181633

:- :- :-

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Jean Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont situés 2 rue Jacquemars GIELEE à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le présent avenant, établi après vérification sur site par le service local des domaines et le SGAMI, a pour objet de modifier la convention d'utilisation 059-2015-0315 en précisant les surfaces cédées par le service DIRF au bénéfice du SGAMI 59.

CONVENTION

Article 1^{er}

Articles de la convention d'utilisation modifiés.

Les articles 5 et 11 de la convention d'utilisation 059-2015-0315 sont modifiés et rédigés comme suit :

Article 5 Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par les services du SGAMI59.

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :
 - 415,2 m² de surface utile brute
 - 315,2 m² de surface utile nette
- Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble utilisent :
 - 50 postes de travail dont 26 non informatisés

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,3 m² de SUN / poste de travail.

Les surfaces nouvellement cédées par le DIRF au SGAMI 59 au 16^{ème} étage sont marquées d'une croix sur le plan annexé au présent avenant.

Article 11 Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS (9526 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention 059-2015-0315 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 3/01/2017

Le représentant du service utilisateur

Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité

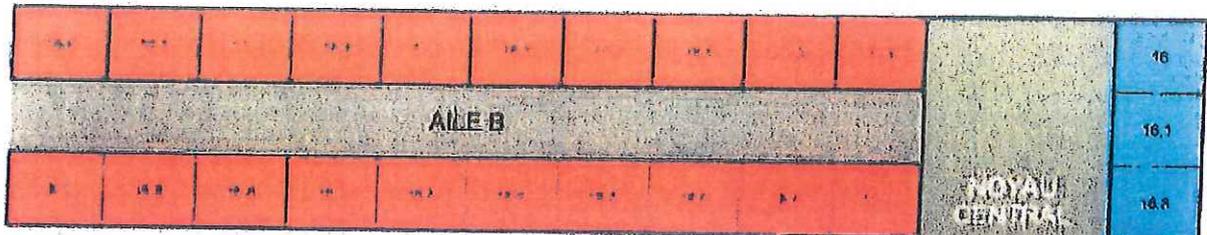
Jean Christophe BOUVIER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

CITE ADMINISTRATIVE

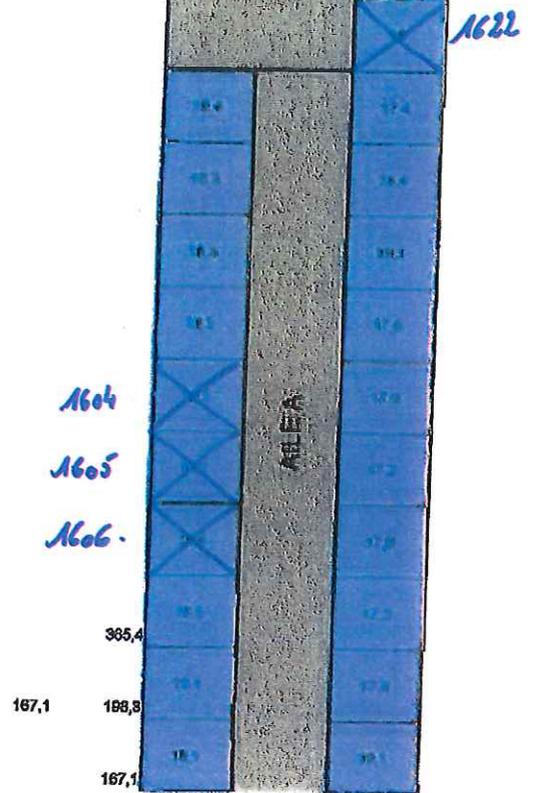
16e étage



SERVICES	SURFACES
16.1	384,5
16.2	364,3
16.3	57,4
Libres	0
TOTAL	806,2

	SUB
--	-----

Le noyau central intègre les ascenseurs, les toilettes et l'espace commun au centre du bâtiment.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-26-A-00011145
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SARL ATLANTIS PREVENTION
A l'attention du dirigeant
14 rue du vieux faubourg
59800 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/10/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL ATLANTIS PREVENTION sis 14 rue du vieux faubourg 59800 LILLE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-01-26-20160340688 est délivrée à SARL ATLANTIS PREVENTION, sis 14 rue du vieux faubourg, 59800 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 79214899100039.

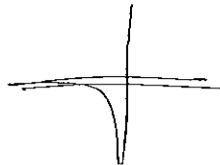
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N1-2017-01-27-A-00011157
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PHASI PHASI JOSEPH
A l'attention du dirigeant
chez M Makoba Passi
36 rue de Soubise
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/11/2016, par le dirigeant ou géant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PHASI PHASI JOSEPH sis 36 rue de Soubise chez M Makoba Passi 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-01-27-20160527695 est délivrée à PHASI PHASI JOSEPH, sis 36 rue de Soubise, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 81822348900019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

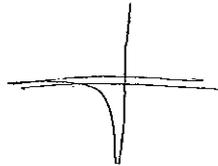
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-26-A-00011145
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AXIS SECURITE
A l'attention du dirigeant
13 RUE BERTHELOT
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/01/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AXIS SECURITE sis 13 RUE BERTHELOT 59000 LILLE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-01-26-20170586309 est délivrée à AXIS SECURITE, sis 13 RUE BERTHELOT, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 49488232700096.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

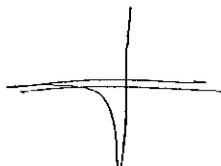
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE
AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement d'un agent d'entretien qualifié, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.



Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
«Concours Agent d'Entretien Qualifié 2017»
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 24 mars 2017, cachet de la poste faisant foi.



Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

**AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de cinq A.S.H.Q., est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise - Direction des Ressources Humaines

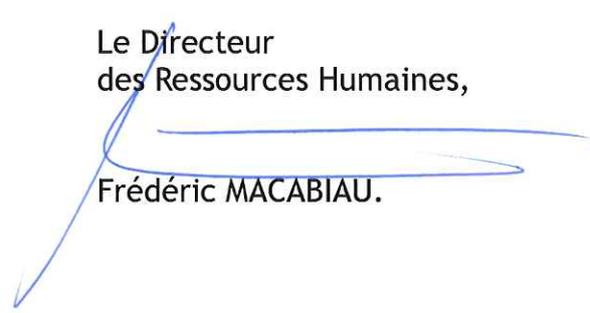
«Concours A.S.H.Q. 2017»

B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 24 mars 2017, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,



Frédéric MACABIAU.

**AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise - Direction des Ressources Humaines

«Concours Adjointes Administratifs 2017»

B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 24 mars 2017, cachet de la poste faisant foi.

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur
des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.